

Ministère des Finances

TAXE SUR LA VIANDE CACHER

Décret N° 77-753 du 19 septembre 1977, portant augmentation de la taxe sur la viande cacher perçue par le Comité Provisoire de la Direction des Affaires du Culte Israélite à Tunis.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 8 juillet 1888, instituant une taxe sur la viande cacher au profit de la Caisse de Secours et de Bienfaisance Israélite de Tunis;

Vu le décret du 30 août 1921, instituant le Conseil de la Communauté Israélite de Tunis, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi N° 58-78 du 11 juillet 1958, relative au régime du Culte Israélite et notamment ses articles 17 et 18;

Vu le décret N° 66-448 du 14 novembre 1966, portant augmentation de la taxe sur la viande cacher perçue par le Communauté Israélite de Tunis;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Economie Nationale;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrétons :

Article Premier. — Le taux de la taxe perçue par le Comité Provisoire de la Direction des Affaires du Culte Israélite à Tunis, tel qu'il a été fixé par le décret sus-visé n° 66-448 du 14 novembre 1966, est porté à quatre vingt millimes par kilogramme de viande cacher.

Art. 2. — Cette taxe sera perçue par le receveur municipal de Tunis, qui la versera mensuellement à la Caisse du Comité Provisoire de la Direction des Affaires du Culte Israélite à Tunis après déduction d'une retenue de 1% pour frais de perception au profit du budget de la commune.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 19 septembre 1977

P. le Président de la République Tunisienne
Le Premier Ministre
et par délégation
Hédi NOUIBA

TARIF

Arrêté du Ministre des Finances du 19 septembre 1977, fixant le tarif du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux de casino et les modalités de paiement et d'abattement.

Le Ministre des Finances;

Vu la loi N° 77-12 du 7 mars 1977, relative au prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux de casino;

Vu le décret-loi N° 74-21 du 24 octobre 1974, relatif aux jeux de casino ratifié par la loi n° 74-97 du 11 décembre 1974;

Vu le décret N° 76-114 du 14 février 1976, portant réglementation générale des jeux dans les casinos et notamment son article 1er;

Vu le décret N° 76-115 du 14 février 1976, relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission des jeux de casino;

Vu l'arrêté du 14 mai 1976, fixant le tarif du prélèvement opéré sur le produit brut des jeux de casino et des modalités de paiement.

Arrête :

Article Premier. — Le prélèvement opéré au profit de l'Etat sur le produit brut des jeux de casino énumérés à l'article premier du décret sus-visé n° 76-114 du 14 février 1976 s'établit selon une modulation variant en fonction de la tranche du produit brut des jeux, conformément au tableau suivant :

Tranche du produit brut en Dinars	Taux de prélèvement
Jusqu'à 300.000	10%
de 300.001 à 400.000	30%
de 400.001 à 500.000	40%
de 500.001 à 600.000	50%
de 600.001 à 700.000	70%
au-delà de 700.000	75%

Art. 2. — Les agents du Ministère des Finances habilités à exercer un contrôle de la comptabilité du casino conformément aux dispositions de l'article 16 du décret-loi sus-visé n° 74-21 du 24 octobre 1974, possèdent tous les pouvoirs d'investigation sur pièces et sur places pour l'examen de tous les documents comptables, des écritures et des comptes.

Art. 3. — Les acomptes sur le produit brut des jeux prélevés en application du décret-loi sus-visé n° 74-21 du 24 octobre 1974 sont versés mensuellement et à terme échu à la Recette des Finances du lieu du casino.

Art. 4. — Le montant de l'acompte est égal à 10% du produit brut des jeux réalisés par le casino au cours du mois auquel il se rapporte.

Les acomptes versés au titre d'une année sont régularisés à la fin de cette année.

Art. 5. — Un abattement sur le prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux de casino peut être accordé au promoteur de casino par décision du Ministre des Finances après avis de la Commission des Jeux de Casino instituée par le décret sus-visé n° 76-115 du 14 février 1976.

Art. 6. — Le montant de l'abattement visé à l'article 5 ci-dessus varie de zéro (0) à vingt (20) pour cent du montant du prélèvement sur le produit brut des jeux de casino revenant à l'Etat. Cet abattement est accordé annuellement et son pourcentage est fixé par le Ministre des Finances sur proposition de la Commission des Jeux accompagnée d'un

état détaillé des actions artistiques, culturelles et touristiques réalisées par le promoteur du casino au courant de l'année écoulée.

Art. 7. — L'arrêté sus-visé du 14 mai 1976 est abrogé.

Tunis, le 19 septembre 1977

Le Ministre des Finances
Mohamed FITOURI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

CONTROLE DOUANIER

Arrêté du Ministre des Finances du 19 septembre 1977, fixant les modalités de contrôle douanier des entreprises exerçant sous le régime de la loi n° 72-38 du 27 avril 1972 et les conditions de prise en charge des frais y afférents.

Le Ministre des Finances;

Vu le Code des Douanes;

Vu la loi n° 72-38 du 27 avril 1972, portant création d'un régime particulier pour les industries produisant pour l'exportation et notamment ses articles 10 et 12;

Vu la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 71-49 du 19 février 1971, relatif aux opérations de douane effectuées en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal du service;

Vu l'arrêté du 2 avril 1955, relatif aux opérations de douane exécutées en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal du service; tel qu'il a été modifié par le décret n° 62-232 du 27 juin 1962;

Arrête :

Article Premier. — 1) Les locaux des entreprises exerçant dans le cadre de la loi sus-visée n° 72-38 du 27 avril 1972 doivent présenter toutes les garanties de sécurité jugées nécessaires par l'Administration des Douanes. A la demande de l'Administration, les issues doivent notamment être fermées à deux clefs différentes, dont l'une est gardée par le service.

2) Les industriels, avant commencement de leur activité, doivent à cet effet adresser une demande d'agrément des locaux appuyée d'un plan des divers bâtiments et dépendances de l'établissement.

3) Ils ne doivent procéder à aucune transformation ou aménagement des locaux déjà agréés par l'Administration des Douanes qu'après accord de cette dernière.

Ils ne peuvent y exercer que les activités pour lesquelles ils ont été agréés.

Art. 2. — L'industriel est tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'Administration un bureau avec le mobilier nécessaire et le téléphone. Il doit en assurer l'entretien, le conditionnement et l'éclairage.

Ce bureau doit être situé dans l'enceinte de l'établissement et à proximité de sa porte d'accès.

Art. 3. — 1) Il appartient à l'Administration des Douanes de décider pour chaque entreprise si elle devra être soumise à surveillance permanente ou à une surveillance intermittente.

2) Par surveillance permanente, on doit comprendre l'affectation d'un ou de plusieurs agents à demeure soit auprès d'une seule entreprise soit auprès de plusieurs entreprises à la fois.

Par surveillance intermittente il faut comprendre un contrôle périodique opéré par l'Administration sans affectation d'agent à demeure.

3) Dans tous les cas de surveillance permanente l'industriel doit souscrire une soumission portant engagement de rembourser au trésor, les émoluments et indemnités revenant aux agents affectés à la surveillance de son établissement, et mettre à leur disposition le logement, situé autant que possible à proximité du dit établissement.

4) En cas de surveillance permanente, effectuée par un agent sur plusieurs entreprises à la fois, la quote-part de chaque entreprise pour la prise en charge des frais de personnel et de logement sera fixée par l'Administration.

Art. 4. — Pour les entreprises qui ne font pas l'objet d'une surveillance permanente, mais d'un contrôle intermittent par la Douane, l'Administration peut demander à garantir les droits et taxes exigibles sur les matières premières à mettre en oeuvre ainsi que sur les produits fabriqués en stock.

Cette garantie globale, annuelle et forfaitaire est à déterminer pour l'Administration en fonction des stocks moyens détenus en permanence dans leurs locaux.

Art. 5. — Les agents des Douanes affectés auprès des entreprises sont astreints à observer l'horaire administratif. Toute intervention de leur part, en heures extra-légales sera rénumérée en conséquence par l'entreprise considérée, selon les modalités prévues par l'arrêté sus-visé du 2 avril 1955 et les taux fixés par le décret sus-visé n° 71-49 du 19 février 1971.

Art. 6. — 1) A l'importation les matériels d'équipement et les matières premières à mettre en oeuvre, doivent faire l'objet d'une déclaration en douane appropriée établie au nom de l'industriel et destinée à les placer sous le régime prévu par la loi sus-visée n° 72-38 du 27 avril 1972.

2) Dès l'obtention de l'autorisation de retrait de la part du service des Douanes du bureau d'importation, l'industriel devra sous le lien de la dite déclaration, et sous sa responsabilité, les acheminer jusqu'à son entreprise.

3) A l'arrivée à l'entreprise, l'industriel devra faire vérifier par l'agent des Douanes chargé du contrôle que l'opération a bien été réalisée dans les conditions auxquelles elle a été subordonnée et que les marchandises sont conformes en nombre, quantités et espèces, à ce qui a été déclaré.

4) Le service des douanes prélève à chaque importation, des échantillons des articles importés destinés à être rapprochés de ceux utilisés dans la fabrication des produits manufacturés.

5) Les matières premières doivent être emmagasinées par lots de même espèce, avec utilisation de pancartes ou d'écritaux.

L'industriel doit tenir une comptabilité-matière faisant constamment apparaître pour chaque article importé :

Art. 2. — Sont également, expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles en cause

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et les ministres du plan et des finances et de l'équipement, de l'habitat et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 juin 1987

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
le premier ministre
RACHID SFAR*

MINISTÈRE DU PLAN ET DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 87-875 du 18 juin 1987,

Monsieur Jamel Jouili conseiller des services publics au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de service des comptes de gestion de l'Etat à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 87-874 du 18 juin 1987

Madame Safia Khélil épouse Kélibi, inspecteur des services financiers au ministère du plan et des finances est chargée des fonctions de chef de service de la documentation à la direction générale de la comptabilité publique.

TARIF

Arrêté du ministre du plan et des finances du 9 juin 1987, modifiant l'arrêté du 19 septembre 1977, fixant le tarif du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux de casino et les modalités de paiement et d'abattement.

Le ministre du plan et des finances;

Vu la loi n° 77-12 du 7 mars 1977, relative au prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux de casino;

Vu le décret-loi n° 74-21 du 24 octobre 1974, relatif aux jeux de casino;

Vu le décret n° 76-114 du 14 février 1976, portant réglementation générale des jeux dans les casinos et notamment son article 1;

Vu le décret n° 76-115 du 14 février 1976, relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission des jeux de casino;

Vu l'arrêté du ministre du plan et des finances du 19 septembre 1977 sus-visé;

Arrête :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté du 19 septembre 1977 sus-visé est modifié comme suit :

Article premier. — (nouveau). — Le prélèvement opéré au profit de l'Etat sur le produit brut des jeux de casino énumérés à l'article premier du décret sus-visé n° 76-114 du 14 février 1986 s'établit selon une modulation variant en fonction de la tranche du produit brut des jeux, conformément au tableau suivant :

Tranche du produit brut (en dinars)	Taux de prélèvement
Jusqu'à 700.000	10 %
700.001 à 3.500.000	15 %
3.500.001 à 7.000.000	22,5 %
700.001 à 10.000.000	27,5 %
au delà de 10.000.000	45 %

Tunis, le 9 juin 1987

*Le ministre du plan et des finances
ISMAIL KHELIL*

VU

*Le premier ministre
RACHID SFAR*

RECETTES

Arrêté du ministre du plan et des finances du 10 juin 1987, portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé «fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits» pour la gestion 1987.

Le ministre du plan et des finances

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 24 tel que complété par l'article 7 de la loi n° 70-22 du 7 mai 1970;

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983, et notamment son article 148 portant création du fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits

Vu l'arrêté du 5 juillet 1983, fixant la liste des légumes et des fruits pouvant bénéficier des interventions du «fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits»;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment le tableau «L» fonds spéciaux du trésor

Attendu que les prévisions de recettes et de dépenses du fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits, sont fixées pour la gestion 1987 à 1.000.000 dinars par la loi n° 86-106 sus-visée.

Attendu que le montant prévisible des recettes du fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits pour la gestion 1987 permet le prélèvement complémentaire de 1.000.000 dinars compte tenu du solde disponible du fonds au 31 décembre 1986.

Attendu que les prévisions de recettes et de dépenses du fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits ont un caractère évaluatif selon l'article 151 de la loi n° 82-91 sus-visée.

Arrête :

Article unique. — Les prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé «fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits» sont portées, pour la gestion, 1987 de 1.000.000 dinars à 2.000.000 dinars.

Tunis le 10 juin 1987

*Le ministre du plan et des finances
ISMAIL KHELIL*

VU

*Le Premier ministre
RACHID SFAR*

CONCOURS

Arrêté du ministre du plan et des finances du 20 juin 1987 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'Institut d'économie douanière et fiscale à Alger.

Le ministre du plan et des finances;

Vu la loi n° 82-14 du 21 février 1982 portant ratification de la convention conclue à Alger le 3 septembre 1981 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative à la création d'un institut d'économie douanière et fiscale à Alger;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;